

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DSB/M/66
23 septembre 1999

(99-3947)

Organe de règlement des différends
27 et 28 juillet 1999

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard
les 27 et 28 juillet 1999

Président: M. Nobutoshi Akao (Japon)

1. **Australie - Mesures affectant les importations de saumon**

- a) Recours du Canada à l'article 22:2 du Mémoire d'accord (WT/DS18/12)
- b) Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord¹

Le Président a dit que ce point subsidiaire avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Canada.

Le représentant du Canada a dit que sa délégation avait demandé la tenue d'une réunion spéciale de l'ORD pour demander à celui-ci l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord dans l'affaire du saumon. Il s'agissait d'une affaire complexe et le Canada œuvrait en étroite collaboration avec l'Australie pour faire en sorte que la réunion se déroule de manière aussi harmonieuse que possible. Néanmoins, le Canada aurait besoin de 24 heures de plus afin de poursuivre ses pourparlers avec l'Australie. En conséquence, l'intervenant a proposé que la réunion soit ajournée jusqu'au 28 juillet. Il a ajouté qu'étant donné les dispositions du Mémoire d'accord, le Canada n'avait d'autre moyen de protéger ses droits que de demander l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22:2. Toutefois, compte tenu des circonstances, l'autorisation de l'ORD de suspendre des concessions devait intervenir au terme d'une détermination multilatérale de la compatibilité des mesures australiennes avec les règles de l'OMC. Le Canada entendait donc demander à cette fin l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, et il demanderait également que ce groupe spécial achève ses travaux avant que l'ORD ne se prononce sur la suspension de concessions. Il fournirait de plus amples détails sur sa démarche à cet égard le 28 juillet.

Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation soutenait la proposition du Canada d'ajourner la réunion jusqu'au lendemain. L'Australie n'avait pas encore eu l'occasion de faire savoir à l'ORD qu'elle avait pleinement mis en œuvre les recommandations de l'ORD dans l'affaire du saumon. L'intervenant souhaitait donc annoncer que par une décision du Service australien de quarantaine et d'inspection en date du 19 juillet, l'Australie s'était pleinement conformée à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

¹ Ce point subsidiaire a été ajouté après l'adoption de l'ordre du jour au titre de la règle 7 du Règlement intérieur des réunions de l'ORD.

La représentante des États-Unis a dit que sa délégation mesurait les difficultés auxquelles se heurtaient les parties au différend et qu'elle était favorable à la démarche proposée. Les États-Unis espéraient que les parties seraient en mesure de rapprocher leurs points de vue dans les prochaines 24 heures.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu d'ajourner la réunion jusqu'au 28 juillet.

À la reprise de la réunion le 28 juillet 1999, le représentant du Canada a demandé que l'ordre du jour soit modifié par l'adjonction d'un nouveau point subsidiaire intitulé "Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord".

Le Président a dit qu'en vertu de la règle 7 du Règlement intérieur des réunions de l'ORD, cet organe pouvait amender l'ordre du jour ou accorder la priorité à certains points à tout moment de la réunion. En conséquence, il a proposé que l'ORD convienne de modifier l'ordre du jour de la réunion en cours conformément à la demande du Canada.

L'ORD en est ainsi convenu.

Le représentant du Canada a déclaré qu'il souhaitait tout d'abord attirer l'attention des participants sur la demande présentée par son pays au titre de l'article 22:2. Il a rappelé que le Canada entendait introduire également une demande au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le 15 juillet, le Canada avait notifié à l'ORD son intention de lui demander l'autorisation de suspendre à l'égard de l'Australie l'application de concessions tarifaires et d'autres obligations connexes contractées au titre du GATT de 1994; les échanges commerciaux visés par cette suspension représentaient un montant de 45 millions de dollars canadiens. Le Canada entendait suspendre ses concessions et obligations connexes en imposant une surtaxe de 100 pour cent sur les droits de douane actuellement appliqués à une liste de produits. La demande du Canada résultait du fait que l'Australie ne s'était pas conformée aux recommandations de l'ORD avant le 6 juillet 1999, échéance qui avait été fixée par les arbitres en application de l'article 21:3 du Mémoire d'accord.² L'intervenant a souligné que le 15 juillet 1999, lorsque le Canada avait déposé sa demande au titre de l'article 22, l'Australie n'avait ni levé ni modifié son interdiction à l'importation qui avait pourtant été jugée incompatible avec ses obligations au titre de l'Accord SPS. Le 19 juillet, le Service australien de quarantaine et d'inspection (AQIS) avait publié une note annonçant certaines mesures dont la mise en œuvre permettrait de lever partiellement l'interdiction à l'importation. Le Canada considérait cependant que l'Australie ne s'était pas conformée aux recommandations de l'ORD. En effet, elle indiquait dans cette note que les conclusions de ses analyses de risque seraient "intégrées (le cas échéant) dans les instruments et les procédures juridiques régissant l'importation de salmonidés non viables (...)". Le Canada croyait savoir que l'Australie n'avait pas encore pris ces mesures puisque aucun instrument exécutoire n'avait donné effet à la décision prise le 19 juillet par l'AQIS. Au demeurant, quand bien même l'Australie aurait mis en œuvre les mesures annoncées le 19 juillet, celles-ci auraient été incompatibles avec l'Accord SPS, et notamment avec les articles 2.2, 2.3, 5.5, 5.6 et 6 de cet accord, ainsi qu'avec son annexe C. Les préoccupations du Canada s'étaient encore aggravées après la déclaration du nouveau Ministre du commerce de l'Australie, M. Vaile. Cette déclaration, qui avait été publiée le 20 juillet sur le site Web de la *Australian Broadcasting Corporation*, était la suivante: "L'AQIS va instaurer un contrôle très strict sur les autorisations d'importer du poisson, et ce contrôle sera si sévère que l'incidence des importations sur la pêche locale sera minime." Le Ministre a en outre déclaré que vraisemblablement, la décision de l'AQIS n'aurait "sans doute pas d'effets très marqués en raison des conditions que l'AQIS va imposer à tous les produits importés (...). Pour certains pays comme le Canada, exporter du saumon vers l'Australie pourrait cesser d'être rentable car leur produit ne serait plus compétitif face au produit australien". Étant donné que l'Australie ne s'était pas conformée aux recommandations de l'ORD, le Canada

² WT/DS18/9.

regrettait d'être contraint de présenter une demande au titre de l'article 22:2. En vertu du délai strictement imposé par l'article 22:6, il devait demander la suspension de concessions dans les 30 jours à compter de la date d'expiration du délai raisonnable. Si, à la réunion en cours, l'Australie ne formulait pas d'objections au niveau de suspension proposé, l'ORD accepterait la demande du Canada en vertu de la règle du consensus négatif. Si au contraire, l'Australie demandait un arbitrage sur le niveau de suspension proposé, l'autorisation de l'ORD devrait être reportée. L'intervenant a dit que le Canada entendait demander, à la réunion en cours, l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 afin que l'on détermine si la mesure prise par l'Australie était compatible avec les règles de l'OMC.

Le représentant de l'Australie a dit que son pays souhaitait manifester d'emblée son désaccord avec la décision du Canada de recourir à l'article 22. La demande du Canada était injustifiée et inutile. Le Canada n'avait pas besoin de prendre une telle mesure pour protéger ses intérêts. Il aurait pu adopter la démarche choisie par l'Équateur dans le différend sur la banane et se conformer ainsi à la pratique de l'OMC en matière de règlement des différends. L'Australie craignait que le Canada ne cherche à exploiter ce qu'il avait précédemment qualifié d'"ambiguïtés de rédaction" aux dépens d'autres dispositions de fond, d'autant qu'il existait de meilleures solutions. Sa délégation était également surprise de constater que le Canada choisissait cette méthode alors même qu'il était actuellement mis en cause dans un certain nombre de différends et qu'il lui faudrait peut-être assumer les conséquences de ses propres mesures. La position que l'Australie adopterait à la réunion en cours dépendait de deux facteurs: i) la nécessité, compte tenu des ambiguïtés procédurales des articles 21:5 et 22, d'être extrêmement prudente sur le plan juridique afin de protéger les exportateurs qui se trouvaient dans une situation commerciale très incertaine et instable depuis que le Canada avait publié un projet de liste de représailles; et ii) la nécessité de ne pas porter davantage atteinte à la crédibilité et à l'intégrité du système de l'OMC. L'attitude que l'Australie serait peut-être contrainte d'adopter à la réunion en cours était absolument sans préjudice de son interprétation des règles de procédure et de fond de l'OMC, y compris celles qui régissaient l'équilibre des droits et obligations entre l'Australie et le Canada. Quel que soit le résultat de la réunion, l'Australie ne le considérerait pas comme un précédent au regard du règlement de futurs différends de cette nature.

Du point de vue juridique, l'Australie estimait que la demande du Canada était irrégulière et ne pouvait être examinée par l'ORD dans sa forme actuelle. En effet, cette demande concernait une mesure qui n'existait plus, et le niveau de suspension des concessions demandé se rapportait à une mesure qui était plus restrictive que la mesure en vigueur depuis le 19 juillet. Il y avait donc plusieurs obstacles juridiques à un examen de la demande du Canada: i) l'ORD ne pouvait prendre de décision en se fondant sur une mesure qui avait cessé d'exister puisqu'il était une institution juridique et non historique; ii) la demande du Canada ne faisait valoir aucune incompatibilité entre les règles de l'OMC et les mesures actuellement en vigueur; iii) en vertu de l'article 22:8 du Mémorandum d'accord, le Canada n'était pas en droit de demander une suspension de concessions en invoquant les mesures mises en œuvre le 19 juillet; et iv) l'ORD devait donc agir en se fondant sur la présomption selon laquelle son autorisation n'était plus sollicitée compte tenu du changement de circonstances. Néanmoins, si l'ORD devait déterminer qu'il était en mesure de faire droit à la requête du Canada, l'Australie demanderait un arbitrage conformément aux dispositions de l'article 22:6. Si l'ORD considérait qu'il était autorisé à donner suite à la demande présentée le 15 juillet par le Canada, une lettre serait adressée au Président de l'ORD à la fin de la réunion en cours pour demander officiellement un arbitrage. D'un point de vue pratique, un arbitre ne pouvait entreprendre de déterminer un niveau de suspension tant que l'ORD n'avait pas juridiquement constaté que la mesure en vigueur annulait ou réduisait des avantages. Pour que l'arbitre puisse procéder à une détermination, l'OMC devait au préalable constater une annulation ou une réduction d'avantages; en l'absence d'une telle constatation, l'arbitre n'avait d'autre choix que de fixer un niveau de suspension nul.

Du point de vue factuel, pour préserver la transparence et pour faire en sorte que l'ORD ait bien connaissance de tous les faits, l'intervenant a demandé aux membres et au Président de l'ORD de

bien vouloir le laisser exposer le contexte de cette affaire. Par ailleurs, compte tenu de certains rapports extrêmement peu fidèles parus dans les médias et de malentendus évidents chez certains Membres, l'Australie souhaitait s'assurer que les Membres avaient pleine connaissance des faits et qu'ils laisseraient ces faits parler d'eux-mêmes. L'intervenant a assuré les Membres que l'Australie n'avait pas d'arrière-pensées puisque toutes les prescriptions imposées en matière de quarantaine à l'importation de saumons avaient été publiées. L'Australie avait entrepris de mettre en œuvre les recommandations de l'OMC dans l'intention réelle d'achever ce processus avant l'échéance du 6 juillet. Dans le système juridique australien, le processus de mise en œuvre comprenait un certain nombre de décisions relatives à la mise en quarantaine en raison des risques d'importation mis en évidence par des analyses (qui désormais pouvaient toutes être consultées sur l'Internet). Ces analyses de risques avaient été effectuées sur des saumons et des truites, ainsi que sur certains autres poissons qui pouvaient avoir les mêmes maladies que le saumon, comme cela avait été montré au cours des divers processus de règlement des différends. Elles s'étaient appuyées sur toutes les preuves scientifiques disponibles et avaient été menées conformément aux prescriptions établies par l'Organe d'appel en matière d'évaluation des risques. Pour garantir l'intégrité scientifique du processus, 14 personnalités scientifiques indépendantes avaient été engagées afin de donner leur avis sur les preuves scientifiques produites et de les évaluer. Ce processus avait connu quelques retards dus à l'envoi tardif de certains avis scientifiques et, vers la fin des travaux, à une violente épidémie de grippe qui avait empêché de travailler la plupart des spécialistes de l'équipe chargée de la mise en œuvre. Ces facteurs, qui étaient indépendants de la volonté de l'équipe de mise en œuvre, ont retardé le processus de 13 jours, soit jusqu'au 19 juillet. Le Canada a été contacté dès qu'il est devenu évident que la date du 6 juillet ne pourrait être respectée. Les deux parties ont alors entrepris de préserver les droits que leur conféraient l'article 3:7 et l'article 22:2. Avant le 6 juillet, l'Australie avait officiellement demandé au Canada d'entamer des négociations en vue de trouver une compensation. Le Canada avait également décidé d'exercer son droit de demander l'autorisation de suspendre des concessions, et il avait présenté une demande en ce sens le 15 juillet afin de se conformer à la règle des dix jours concernant l'ordre du jour de l'ORD. L'évolution de la situation avait désormais rendu caduque la demande du Canada. Cette demande reposait sur l'absence de mise en œuvre des décisions de l'OMC. Or nul ne contestait que l'Australie avait pris des mesures de mise en œuvre le 19 juillet, ni que la mesure mentionnée par le Canada avait été supprimée pour être remplacée par une mesure de quarantaine. Cette dernière mesure, qui était en vigueur depuis le 19 juillet, prévoyait que le saumon pouvait être importé sous réserve d'une quarantaine dont les modalités étaient précisées dans l'annonce faite à cette date. L'AQIS avait pris des mesures immédiates pour que les autorités compétentes du Canada et d'autres pays puissent se conformer aux prescriptions de certification. Ce service avait même proposé d'envoyer ses fonctionnaires dans diverses capitales pour conclure rapidement des arrangements. Contrairement aux autres exportateurs, qui avaient pris des mesures en ce sens, le Canada n'avait pas encore répondu à cette proposition et ne semblait pas chercher à entamer des négociations avec l'AQIS pour conclure des arrangements permettant la reprise des échanges commerciaux. Sur le plan commercial, la réaction à l'annonce faite le 19 juillet par l'AQIS avait été extrêmement positive. Les importateurs australiens attendaient une reprise rapide des échanges commerciaux et ils ne semblaient pas considérer que les conditions fixées aux importations étaient contraires à leurs intérêts.

En conclusion, il était donc évident que l'Australie ne maintenait plus d'interdiction à l'importation, tant sur le plan juridique que commercial. Dès lors, la demande présentée dans le document WT/DS18/12 était caduque et ne pouvait être examinée par l'ORD. De plus, en vertu de l'article 22:8 du Mémoire d'accord, le Canada n'était pas en droit de suspendre des concessions, que celles-ci aient ou non été autorisées par l'ORD. Si le Canada estimait que les nouvelles mesures étaient incompatibles avec les obligations de l'Australie dans le cadre de l'OMC, la procédure adéquate consistait à déposer plainte au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord; le Canada pouvait aussi invoquer la procédure habituelle du Mémoire d'accord si tel était son choix. L'Australie reconnaissait que le retard de 13 jours avait restreint le délai imparti au Canada pour examiner et évaluer les nouvelles mesures du point de vue juridique et commercial. Elle s'était

montrée sensible aux préoccupations du Canada qui souhaitait faire preuve d'une grande prudence sur le terrain juridique; aussi avait-elle proposé que les deux parties conviennent de prolonger le délai raisonnable imparti pour l'exercice des droits découlant de l'article 22:2 et 22:6 du Mémoire d'accord. Malheureusement, le Canada n'avait pas été en mesure d'accepter cette proposition. Étant donné que l'ouverture d'une procédure au titre de l'article 21:5 n'était pas soumise à un délai, le Canada n'avait pas été désavantagé par le retard de 13 jours enregistré dans la mise en œuvre des décisions de l'OMC. De plus, le Canada avait indiqué qu'il poserait des questions détaillées à l'Australie vers la fin de la semaine; cela signifiait manifestement qu'il n'avait pas achevé son évaluation juridique dans le cadre de l'OMC. Il semblait donc prématuré de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 tant que les points de désaccord n'étaient pas clairement définis.

L'Australie estimait que l'ORD ne pouvait donner suite pour l'instant à la demande d'autorisation du Canada, compte tenu de l'évolution de la situation depuis que cette demande avait été présentée. Selon elle, l'ORD n'était pas en mesure d'accepter cette demande dans sa forme actuelle. Néanmoins, si l'ORD déterminait qu'il était compétent pour faire droit à la demande du Canada sous sa forme présente, l'Australie entendait soumettre la question à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, et elle adresserait une lettre au Président de l'Organe de règlement des différends à cet effet.

Le Président a proposé de passer à l'examen du point subsidiaire suivant de l'ordre du jour qui s'intitulait "Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord".

Le représentant du Canada a rappelé que dans le contexte du réexamen du Mémoire d'accord, l'Australie et le Canada avaient tous deux adopté la même position quant à l'interprétation des articles 21:5 et 22, c'est-à-dire qu'en cas de désaccord sur la mise en œuvre de décisions de l'ORD, l'incompatibilité des mesures avec les règles de l'OMC devait faire l'objet d'une détermination multilatérale avant que la suspension de concessions ne soit autorisée. Le Canada avait présenté une proposition détaillée visant à amender les dispositions du Mémoire d'accord pour faire en sorte que cette chronologie soit respectée. Néanmoins, étant donné qu'aucun accord n'avait encore été conclu sur la question, il était contraint d'exercer ses droits conformément aux dispositions actuelles du Mémoire d'accord. Il n'était donc pas en mesure, à ce stade, de n'appliquer que la procédure de l'article 21:5 relative au groupe spécial car cette procédure s'achèverait après l'expiration du délai de 30 jours qui lui était accordé au titre de l'article 22 pour demander la suspension de concessions selon la règle du consensus négatif. Le Canada aurait pu entamer cette procédure pendant le délai de mise en œuvre si l'Australie avait pris les mesures recommandées, mais elle ne l'avait pas fait. Cependant, après avoir pris les précautions nécessaires pour préserver ses droits découlant de l'article 22, le Canada souhaitait aussi obtenir une détermination multilatérale définitive sur la compatibilité de la mesure prise par l'Australie avec les règles de l'OMC. L'article 22:7 ne fixait aucun délai au renvoi d'une affaire devant l'ORD une fois que le processus d'arbitrage prévu à l'article 22:6 était achevé. Le Canada pouvait donc demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 et attendre les conclusions de ce groupe avant de demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions. C'était là une manière constructive de progresser qui permettrait aux parties de préserver leurs droits et de respecter la chronologie souhaitée.

À la réunion en cours, le Canada avait demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. L'intervenant a attiré l'attention des participants sur les motifs pour lesquels le Canada avait formulé cette demande, motifs qui étaient exposés dans une communication³ adressée à la fois à l'Australie et au Président de l'ORD: "... même si l'Australie a

³ Cette communication a été distribuée par la suite dans le document WT/DS18/14 intitulé "Australie - Mesures visant les importations de saumon – Demande de détermination de la conformité des mesures de mise en œuvre présentée par le Canada".

pris ou prend effectivement des mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en mettant en œuvre les mesures visant les produits à base de salmonidés non viables indiqués dans la Note AQPM⁴ 1999/51, ces mesures ne sont pas, ou ne seraient pas, compatibles avec l'Accord SPS pour les raisons suivantes: i) elles ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques, ce qui est contraire à l'article 5:1 de l'Accord SPS; ii) elles ne sont pas appliquées uniquement dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des animaux, ne sont pas fondées sur des principes scientifiques et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes, ce qui est contraire à l'article 2:2 de l'Accord SPS; iii) elles établissent une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre la Nouvelle-Zélande et le Canada et entre l'Australie et le Canada, et sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international, ce qui est contraire à l'article 2:3 de l'Accord SPS; iv) considérées au regard des mesures indiquées dans la Note AQPM 1999/51 pour les produits à base de poissons de mer non viables autres que les salmonidés et les poissons d'ornement vivants, elles traduisent des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux de protection que l'Australie considère appropriés dans des situations différentes, et entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international, ce qui est contraire à l'article 5:5 de l'Accord SPS; v) elles sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire que l'Australie juge approprié, ce qui est contraire à l'article 5:6 de l'Accord SPS; vi) elles ne sont pas adaptées aux caractéristiques sanitaires de la totalité ou d'une partie du Canada ou de l'Australie, ce qui est contraire à l'article 6:1 et 6:2 de l'Accord SPS; et vii) elles entraînent des demandes de renseignements qui ne sont pas limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation soient appropriées, ce qui est contraire à l'article 8 et au paragraphe 1 c) de l'annexe C de l'Accord SPS".

L'intervenant a proposé de procéder de la manière suivante: le Canada demanderait l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 et attendrait de l'Australie qu'elle accepte immédiatement l'établissement de ce groupe. À la première réunion d'organisation tenue avec l'arbitre au titre de l'article 22:6, le Canada demanderait à l'arbitre de suspendre la procédure d'arbitrage jusqu'à ce que le rapport du groupe spécial ait été distribué au titre de l'article 21:5. Si le groupe spécial constatait que l'Australie avait agi en violation de ses obligations dans le cadre de l'OMC, l'Australie et le Canada demanderaient la reprise immédiate de l'arbitrage au titre de l'article 22:6, même si l'une des parties devait faire appel du rapport du groupe spécial. L'arbitre établirait alors son propre rapport dans les 60 jours à compter de la date de distribution du rapport du groupe spécial; aucun délai raisonnable supplémentaire ne serait accordé. La proposition du Canada reposait sur l'hypothèse selon laquelle l'Australie acceptait les principes suivants: i) l'Australie et le Canada affirmaient pleinement leurs droits découlant de l'Accord sur l'OMC, et en particulier du Mémoire d'accord. La proposition exposée plus haut ne pouvait nullement être interprétée de manière à constituer une dérogation à ces droits, voire une modification ou toute autre forme de diminution de ces droits; ii) le rapport établi par l'arbitre au titre de l'article 22:6 serait considéré comme valable et contraignant pour l'Australie et le Canada, quand bien même il serait remis après l'expiration du délai prévu à l'article 22:6; et iii) pour plus de garantie, l'Australie et le Canada affirmaient que le Canada avait le droit d'obtenir, en vertu de la règle du consensus négatif, l'autorisation de l'ORD de suspendre l'application de concessions et autres obligations à l'égard de l'Australie, pour autant que le groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ait déterminé que la mesure de l'Australie était incompatible avec les règles de l'OMC et que la demande du Canada soit compatible avec la décision de l'arbitre. Cette manière de procéder préservait le caractère multilatéral du système de règlement des différends, ce qui était dans l'intérêt de tous les Membres, y compris le Canada et l'Australie. Le Canada espérait que l'Australie accepterait cette proposition constructive en considérant qu'elle permettrait d'aller de l'avant. L'intervenant a souligné que la proposition canadienne constituait une solution spécifique répondant aux circonstances particulières de l'affaire en cours et qu'elle ne devait pas créer de précédent pour les différends à venir.

⁴ Note sur la politique en matière de quarantaine zoosanitaire.

Le représentant des Communautés européennes a souhaité faire quelques commentaires au sujet de l'article 22:2. Les CE estimaient que puisque le Canada et l'Australie étaient en désaccord sur les mesures de mise en œuvre, il était nécessaire d'invoquer les dispositions de l'article 21:5. L'intervenant a reconnu que le Canada avait proposé une solution permettant aux parties de respecter la chronologie entre les articles 21:5 et 22. Par ailleurs, le Canada avait souligné que la procédure proposée en l'espèce ne devait pas constituer de précédent. Toutefois, l'intervenant souhaitait connaître aussi l'avis de l'Australie à cet égard. Les CE n'approuvaient pas l'interprétation de l'article 22 proposée par le Canada; elles estimaient qu'on ne pouvait présenter de demande au titre de l'article 22 tant que la conformité des mesures de mise en œuvre n'avait pas été déterminée au titre de l'article 21:5. Elles considéraient que dans les affaires où l'article 21:5 était invoqué, les parties ne devaient pas se voir retirer leurs droits de demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions au-delà des 30 jours suivant l'expiration du délai raisonnable. L'intervenant a noté que ce problème n'avait pas encore été résolu dans le cadre du réexamen du Mémoire d'accord, et qu'en conséquence les Membres devaient rechercher une solution pragmatique. Il considérait que le Canada interprétait trop strictement le délai de 30 jours prévu à l'article 22:6. Il pensait pour sa part que dans les affaires où l'article 21:5 était invoqué, le délai de 30 jours devait être automatiquement reporté à la date d'adoption du rapport rendu par le groupe spécial au titre de l'article 21:5. Cette solution était plus appropriée qu'une suspension de la procédure. Les CE avaient formulé une proposition à cet égard dans le cadre du réexamen du Mémoire d'accord, et l'intervenant croyait savoir que l'Australie avait une position ouverte sur la question. Il a reconnu que c'était aux parties au différend qu'il incombait de régler ce problème. Toutefois, les CE estimaient que la démarche adoptée à la réunion en cours pour régler cette affaire ne devait pas constituer de précédent.

Le représentant du Japon a dit que sa délégation ne partageait pas l'interprétation de l'article 22 proposée par le Canada. À l'instar des CE, le Japon pensait que le délai de 30 jours ne devait pas être interprété de manière rigide. L'intervenant a réaffirmé que selon le Japon, lorsque deux parties étaient en désaccord sur une question de mise en œuvre, il convenait d'invoquer l'article 21:5 avant d'avoir recours à l'article 22.

Le représentant des États-Unis a dit que son pays se réjouissait de constater que l'Australie et le Canada étaient parvenus à s'entendre sur la manière de faire progresser cette affaire. Néanmoins, les États-Unis continuaient d'insister sur le fait que dans un différend soulevé au titre des articles 21:5 et 22 et auquel les États-Unis avaient été partie, l'arbitre avait trouvé une procédure satisfaisante.

Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il ne souhaitait pas prendre position sur le fond de cette affaire. Il était sensible aux efforts déployés par le Canada pour préserver le caractère multilatéral du Mémoire d'accord et du système commercial multilatéral. Comme les CE et le Japon, l'Inde estimait que le délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 ne devait pas être interprété de manière rigide. C'était cette rigidité qui ne laissait au Canada d'autre choix que de demander l'autorisation de suspendre des concessions afin de préserver ses droits. Parallèlement, l'Inde partageait l'inquiétude du Canada car on ne pouvait avoir la certitude qu'aucune objection ne serait soulevée après l'expiration du délai de 30 jours. L'intervenant a rappelé que les problèmes avaient souvent pu être résolus auparavant par des solutions pragmatiques. Le Canada avait indiqué que s'il ne présentait pas sa demande au titre de l'article 22:2, il perdrait son droit de le faire. Ce problème faisait encore l'objet d'un débat dans le cadre du réexamen du Mémoire d'accord et il n'avait pas encore été possible de lui trouver une solution. L'intervenant a de nouveau déclaré que selon l'Inde, il existait une chronologie évidente entre les articles 21:5 et 22 qui découlait de la nature multilatérale du système. En conséquence, seul un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 pouvait déterminer si des mesures étaient conformes aux règles de l'OMC; cette conformité ne devait en aucun cas être déterminée unilatéralement par la partie concernée. De ce point de vue, en demandant l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, le Canada avait choisi la bonne démarche. L'intervenant a noté que selon certaines délégations, cette affaire ne devait pas constituer de précédent. Toutefois,

on avait déjà entendu de telles déclarations en une autre occasion. L'intervenant a donc souhaité que dans le cadre du réexamen du Mémoire d'accord, les Membres s'efforcent de faire en sorte qu'une chronologie soit instituée entre les articles 21:5 et 22 afin qu'on ne soit plus obligé, comme le Canada, de demander l'autorisation de suspendre des concessions dans le délai de 30 jours en raison d'une interprétation stricte de l'article 22:6. Si l'on ne prenait pas ces dispositions, c'était tout le système de règlement des différends qui serait compromis. L'Inde reconnaissait les difficultés auxquelles se heurtaient les parties au différend et elle a pris note des arguments que l'Australie avait fait valoir pour expliquer pourquoi elle n'avait pu se conformer aux recommandations de l'ORD avant la fin du délai raisonnable. Les deux parties étaient dans une situation délicate et toutes deux souhaitaient préserver leurs droits. Néanmoins, l'intervenant a regretté que tandis que certains Membres préservaient leurs droits, la crédibilité même du système se trouvait remise en cause.

Le représentant de l'Indonésie a dit que sa délégation soutenait sans réserve les points de vue exprimés par les CE, l'Inde et le Japon.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu que conformément à la demande présentée par l'Australie au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, la question serait soumise à arbitrage pour déterminer le niveau de la suspension des concessions demandée par le Canada dans le document WT/DS18/12. L'ORD est également convenu que la demande formulée par le Canada au titre de l'article 21:5 serait portée devant le Groupe spécial initial.

Le représentant de l'Australie a dit que comme il l'avait indiqué au début des débats, l'Australie n'approuvait pas la décision du Canada d'entamer une procédure au titre de l'article 22. Néanmoins, elle n'avait pas bloqué le consensus qui avait pu se dégager. Elle avait en outre accepté de demander à l'arbitre de suspendre ses travaux sous réserve que i) elle ne perdrait aucun de ses droits dans le cadre de l'OMC; ii) la procédure d'arbitrage reprendrait dès que le rapport du groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 serait publié, même si ce rapport faisait l'objet d'un appel; et iii) les droits de l'ORD d'accorder son autorisation au titre de l'article 22:7 selon le principe du consensus négatif seraient préservés, dès lors que le rapport de l'arbitre réglerait la question du niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages juridiquement constatée. Enfin, toutes ces hypothèses reposaient sur une interprétation de l'Australie selon laquelle la règle du consensus négatif serait d'application en toutes circonstances.

L'ORD a pris note de la déclaration.
